

**Assemblée générale**

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
9 mars 2023
Français
Original : anglais

Cinquième Commission**Compte rendu analytique de la 10^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 2 novembre 2022, à 10 heures

Président : M. Kridelka (Belgique)
*Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires* : M. Bachar Bong

SommairePoint 138 de l'ordre du jour : Projet de budget-programme pour 2023 (*suite*)

*Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de
fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et
Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions
résiduelles des Tribunaux pénaux*

Travaux de construction et gestion des biens immobiliers

*État d'avancement du projet de rénovation du bâtiment nord de la
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à
Santiago*

Point 145 de l'ordre du jour : Régime commun des Nations Unies

*Examen des questions de compétence au regard du régime commun des
Nations Unies*

Point 147 de l'ordre du jour : Coordination administrative et budgétaire entre
l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence
internationale de l'énergie atomique

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 138 de l'ordre du jour : Projet de budget-programme pour 2023 (suite)

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (A/77/7/Add.7 et A/77/346)

1. **M. Mourato Gordo** (administrateur chargé du Bureau des ressources humaines), présentant le rapport du Secrétaire général intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux » (A/77/346), dit que la première partie du rapport est consacrée aux traitements et aux autres conditions d'emploi des membres de la Cour et du Président et des juges du Mécanisme et a été établie conformément à la résolution 65/258 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a décidé de rétablir un cycle triennal d'examen des conditions d'emploi et de la rémunération de ces personnes. La deuxième partie contient des informations sur l'examen affiné des options du régime de pension pour les membres de la Cour et le Président du Mécanisme, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 75/253 B.

2. Dans la première partie, le Secrétaire général propose qu'aucune modification ne soit apportée aux conditions d'emploi actuelles des membres de la Cour et du Président et des juges du Mécanisme. Il n'y aura donc aucune incidence financière sur le budget-programme pour 2023. La deuxième partie contient une réponse à la demande de l'Assemblée générale concernant un examen affiné des options du régime de pension pour les membres de la Cour et le Président du Mécanisme, en tenant compte de considérations telles que : la possibilité de porter à 65 ans l'âge normal de départ à la retraite des membres de la Cour ; le ciblage des régimes à prestations définies ; la possibilité d'introduire dans les régimes un facteur contribution ; des formules qui tiennent compte des droits acquis des participants actuels ; d'autres formules qui reflètent une stricte égalité de traitement pour tous les membres de la Cour internationale de Justice ; des modalités de passage au nouveau régime proposé, le cas échéant ; une estimation des coûts, pour l'Organisation, de chaque option et une comparaison avec le régime de pension existant. Comme l'Assemblée l'a précisé, l'examen a

également tenu compte du maintien de l'intégrité du statut de la Cour et d'autres dispositions statutaires applicables, du caractère universel de la Cour et des particularités de sa composition, et des principes d'indépendance et d'égalité. Des informations actualisées ont été incluses sur les flux de trésorerie estimés liés aux prestations projetées pour les options du régime de pension jusqu'en 2061, ainsi que certains des arguments de la Cour en faveur du maintien du régime de pension existant.

3. Aux termes de l'article 32 du Statut de la Cour, les traitements, allocations et indemnités des membres de la Cour ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions. Par conséquent, si, à la suite du présent examen, l'Assemblée générale adopte des dispositions moins favorables que celles qui existent actuellement, ces nouvelles dispositions n'auront pas d'incidence sur les pensions de retraite des juges en exercice ou retraités. Conformément à la pratique antérieure, une version préliminaire du rapport considéré (A/77/346) a été communiquée à la Cour et au Mécanisme, et leurs observations et suggestions ont été incorporés dans la version finale dans la mesure du possible. La Cour a exprimé une forte préférence pour le maintien du régime de pension existant, qu'elle a jugé largement satisfaisant et conforme à son Statut et aux principes d'égalité et d'indépendance. L'Assemblée générale est invitée à prendre note du rapport.

4. **M. Bachar Bong** (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant le rapport correspondant du Comité consultatif (A/77/7/Add.7), dit que, dans son rapport (A/77/346), le Secrétaire général fournit des informations sur l'examen d'ensemble des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour et du Président et des juges du Mécanisme. Il ne propose aucun changement dans le système de rémunération et les autres conditions d'emploi actuels, et indique que le prochain examen d'ensemble doit être effectué lors de la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale. Le Comité consultatif propose que l'Assemblée générale maintienne le système de rémunération actuel et les autres conditions d'emploi des membres de la Cour et du Président et des juges du Mécanisme.

5. La deuxième partie du rapport du Secrétaire général présente trois options de régime de pension pour les juges. La Cour s'est dite fortement favorable à l'option C, qui consiste à conserver le régime existant. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a reçu des détails sur une variante présentée dans le cadre de l'option B, selon laquelle des paiements forfaitaires seraient utilisés pour acheter des rentes pour les juges qui prennent leur retraite, et il a été informé que ces

détails n'avaient pas été examinés par la Cour. Le Comité consultatif recommande que le régime de pension existant des juges soit maintenu. Il recommande également que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer à affiner l'examen du régime de pension, y compris la possibilité, dans le cadre de l'option B, d'utiliser la somme forfaitaire pour acheter une rente sur le marché libre auprès d'un assureur-vie, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quatre-vingtième session.

6. **M. Durrani** (Pakistan), s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, déclare que le travail de la Cour et du Mécanisme est essentiel à l'accomplissement des mandats de l'Organisation dans un cadre de justice, de fiabilité et d'impartialité.

7. Le Groupe accueille favorablement le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des membres de la Cour et du Président et des juges du Mécanisme (A/77/346). Depuis la dernière fois que la Cinquième Commission s'est penchée sur ce sujet, lors de sa soixante-quatorzième session, un certain nombre d'améliorations ont été apportées aux conditions d'emploi de ces personnes. En particulier, le régime révisé de l'indemnité pour frais d'études applicable aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/244, a été étendu aux membres de la Cour et au Président du Mécanisme. En outre, l'Assemblée a décidé de mettre à jour la formulation des dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance applicables aux membres de la Cour et au Président du Mécanisme, conformément au nouveau régime applicable à la réinstallation des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, qu'elle a approuvé dans la même résolution.

8. Un certain nombre d'options envisageables pour les prestations de retraite, y compris l'option d'achat d'une rente sur le marché libre, ont été soumises à l'examen du Comité, à la suite d'un examen affiné du régime de retraite conformément à la résolution 75/253 B de l'Assemblée générale. Le Groupe a noté que cet examen a été réalisé principalement en faisant appel aux compétences internes et a encouragé à continuer de recourir à ces compétences chaque fois que possible.

9. Le Groupe soutient le principe, inscrit dans les statuts de la Cour et des Tribunaux, selon lequel les traitements et indemnités des juges doivent être fixés par l'Assemblée générale. Il estime également que l'égalité entre les juges est un principe de base du

système de règlement international des différends entre États.

Travaux de construction et gestion des biens immobiliers

État d'avancement du projet de rénovation du bâtiment nord de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à Santiago (A/77/7/Add.8 et A/77/315)

10. **M^{me} Costa** (Directrice de la Division des finances), présentant le rapport du Secrétaire général intitulé « État d'avancement du projet de rénovation du bâtiment nord de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à Santiago » (A/77/315), indique que le rapport contient une mise à jour des progrès réalisés dans le cadre du projet depuis le précédent rapport sur l'état d'avancement (A/76/323) et des mesures prises pour parvenir à un bâtiment à énergie zéro, en tant qu'exemple emblématique des contributions de la CEPALC à la réalisation des objectifs de développement durable.

11. Le dernier rapport sur l'état d'avancement (A/77/315) expose les raisons qui ont conduit à l'annulation de l'appel d'offres pour le contrat de service du maître d'œuvre pour les principaux travaux de rénovation, ainsi que les mesures prises par la CEPALC pour lancer un nouvel appel d'offres selon une procédure de demande de propositions en plusieurs étapes. Cette procédure se déroule comme prévu, la phase de dialogue compétitif devant commencer début novembre 2022.

12. Le projet progresse conformément à ses objectifs en ce qui concerne la mise aux normes parasismiques, le rendement énergétique et le respect des codes et des normes de santé et de sécurité. Le calendrier du projet a été actualisé pour fixer la date d'achèvement des travaux à la fin de 2024, ce qui représente un retard d'un an dû à l'annulation imprévue de l'appel d'offres pour le contrat de service du maître d'œuvre et au lancement du nouvel appel d'offres. Dans le cadre des enseignements tirés de la précédente procédure d'appel d'offres, l'équipe de gestion du projet surveille les questions susceptibles d'affecter le projet, telles que les fluctuations du coût des matériaux de construction et les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, afin de relever et de discuter les éventuelles mesures d'atténuation au cours de la phase de dialogue compétitif de la nouvelle procédure d'invitation à soumissionner. La dernière analyse effectuée selon la méthode de Monte-Carlo indique que le degré de

probabilité d'exécution du projet sans dépassement du budget approuvé est tombé à environ 14 %.

13. **M. Bachar Bong** (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant le rapport correspondant du Comité consultatif (A/77/7/Add.8), dit que le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prenne note du rapport du Secrétaire général (A/77/315) et ouvre un crédit de 640 400 dollars au titre du projet pour 2023, dont 24 800 dollars au titre du chapitre 21 (Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes) et 615 600 dollars au titre du chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du projet de budget-programme pour 2023. Le Comité consultatif est préoccupé par le retard intervenu dans l'achèvement du projet à la suite de l'échec du premier appel d'offres, les travaux devant commencer en avril 2023, au lieu de mars 2022, et prendre fin en octobre 2024, au lieu de septembre 2023.

14. Le Comité consultatif note que la nouvelle procédure de passation de marché prendra la forme d'une procédure de demande de propositions en plusieurs étapes. Il demande que de plus amples informations sur cette procédure, sur le rapport coût-efficacité de l'achat anticipé des matériaux et sur les mesures prises en vue de faire face à leur détérioration progressive soient communiquées à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera le rapport considéré et dans le prochain rapport sur l'état d'avancement du projet.

15. Le Comité consultatif constate que le degré de probabilité d'exécution du projet sans dépassement du budget approuvé est tombé de 30 % en 2019 à 14 % en 2022 et que l'inflation et les problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement mondiale ont eu une incidence sur le coût global du projet. Il constate également que l'équipe de gestion du projet de la CEPALC s'est efforcée d'agir en amont pour gérer les risques. Il compte que le Secrétaire général continuera de surveiller et de limiter la hausse des coûts et les risques liés au projet afin que celui-ci soit achevé dans le respect du cahier des charges, du budget et du calendrier approuvés par l'Assemblée générale.

16. Le Comité consultatif est reconnaissant au pays hôte pour l'appui constant qu'il apporte à la CEPALC et encourage le Secrétaire général à poursuivre les efforts faits pour solliciter des contributions volontaires, y compris des contributions en nature, et d'autres formes d'appui auprès d'autres États Membres.

17. **M. Durrani** (Pakistan), s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, déclare que le Groupe

apprécie le soutien apporté par le Gouvernement chilien aux travaux de la CEPALC et à la mise en œuvre du projet de rénovation. L'Organisation doit continuer à coopérer étroitement avec le pays hôte et le Secrétaire général continuer à dialoguer avec les autorités gouvernementales locales pour garantir la réussite du projet.

18. Le Groupe souligne l'importance des commissions régionales pour les travaux de l'Organisation. La CEPALC sert de point de référence pour l'information, les idées et la coopération multilatérale axée sur le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ayant été active à divers moments politiques de l'histoire de la région et servant de bastion du soutien aux pays en développement de la région.

19. Le Groupe se félicite de la rénovation prévue du bâtiment nord visant à en faire le premier bâtiment à énergie zéro du système des Nations Unies, notant que le nouveau bâtiment consommera de 41 à 48 % d'énergie en moins que le bâtiment actuel. Le Secrétaire général doit continuer à appliquer les enseignements tirés du projet de la CEPALC à d'autres projets de construction de l'Organisation des Nations Unies.

20. Un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace, une procédure de contrôle interne et l'application du principe de responsabilité sont essentiels pour garantir que le projet soit mis en œuvre sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus. Le Groupe se félicite que les coûts prévus et la qualité des solutions proposées fassent l'objet d'un suivi permanent de la part de l'équipe de gestion du projet afin de répondre aux objectifs et aux normes de l'Organisation des Nations Unies.

21. Le processus de construction, qui devait initialement commencer en janvier 2022, comme indiqué dans le précédent rapport sur l'état d'avancement (A/76/323), a pris du retard par rapport au calendrier initial du projet. Le Secrétaire général doit respecter le cahier des charges, le budget et le calendrier approuvés pour l'achèvement du projet. Le Groupe prend note de l'analyse quantitative des risques réalisée en mai 2022 et de la baisse de la probabilité que le projet soit achevé sans dépassement du budget approuvé qui, de 30 % en 2019, est descendue à 14 % en 2022. Il prend note également de l'annulation de l'appel d'offres pour le contrat de service du maître d'œuvre et du lancement d'un nouvel appel d'offres sous la forme d'une procédure de demande de propositions en plusieurs étapes. Le Secrétaire général doit faire tout son possible pour atténuer les risques liés à la procédure d'appel d'offres en cours et à la phase de planification de la

construction afin d'achever le projet d'ici à la fin de 2024.

22. **M. González Sese** (Chili), s'exprimant également au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine, de Sainte-Lucie, de Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du), déclare que les 21 délégations accueillent favorablement le rapport du Secrétaire général et le rapport correspondant du Comité consultatif. Le travail de la CEPALC visant à promouvoir le développement économique et social par l'intermédiaire de la coopération et de l'intégration régionales et sous-régionales est essentiel pour les pays de la région. Grâce à ses efforts continus visant à améliorer la diffusion de l'information sur le développement économique et social de la région, la CEPALC est devenue un point de référence indispensable pour ceux qui s'intéressent à l'histoire économique récente de la région.

23. En 1960 et en 1997, le Gouvernement chilien a fait don de terrains pour la construction et l'agrandissement du complexe de la CEPALC. Des contributions en nature au projet de rénovation du bâtiment nord ont également été apportées sous les auspices du Gouvernement chilien, par l'intermédiaire de programmes financés par la Corporación de Fomento de la Producción (Société de développement de la production du Chili). Les délégations se félicitent du soutien apporté au projet par le Gouvernement et le peuple chiliens et encouragent la CEPALC à continuer de collaborer avec le pays hôte et les autorités locales tout au long de la mise en œuvre du projet.

24. L'objectif du projet est de fournir à la CEPALC un lieu de travail entièrement rénové et conforme au Code de la construction, dans un bâtiment sûr sur le plan sismique et fonctionnel, qui respecte ou dépasse les normes du secteur, contribue à un environnement de travail plus productif et plus durable, produit au moins autant d'énergie qu'il en consomme, et a une durée de vie utile supplémentaire de 40 à 50 ans. Le projet permettra à l'Organisation de disposer d'un bâtiment à haut rendement énergétique, ce qui se traduira par une réduction des émissions de gaz à effet de serre et des coûts d'exploitation. L'orateur rappelle que, dans sa résolution 73/279, l'Assemblée générale a approuvé le cahier des charges, le calendrier, la stratégie d'exécution et le coût maximal du projet. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que le coût estimé du projet (14 330 200 dollars) est demeuré inchangé.

25. Les délégations notent avec satisfaction que le projet progresse conformément à ses objectifs en ce qui concerne l'atténuation des risques sismiques, le rendement énergétique et le respect des codes et des normes de santé et de sécurité. Elles notent également que la conception finale prévoit la mise en œuvre d'une stratégie globale pour l'inclusion des personnes handicapées.

26. Les délégations prennent note des raisons justifiées de l'annulation de la procédure d'appel d'offres pour les travaux de construction générale et espèrent que la nouvelle procédure sera couronnée de succès, ce qui permettra de commencer les travaux en avril 2023 et de les achever d'ici la fin de 2024. Le Secrétaire général devrait faire tout son possible pour atténuer les risques liés à la procédure d'appel d'offres en cours et à la phase de construction du projet. Les délégations espèrent également que, dans les prochains rapports sur l'état d'avancement, le Secrétaire général fera le point sur les mesures de gestion et d'atténuation des risques prises pour garantir l'exécution du projet conformément au cahier des charges, au budget et au calendrier approuvés par l'Assemblée générale. En outre, elles souscrivent aux recommandations du Comité consultatif tendant à ce que l'Assemblée générale ouvre un crédit de 640 400 dollars au titre du projet pour 2023 et approuve la reconduction de l'emploi de temporaire de spécialiste des achats (P-3) pour la période de janvier à avril 2023.

Point 145 de l'ordre du jour : Régime commun des Nations Unies

Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies (A/77/222 et A/77/531)

27. **M^{me} Pollard** (Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité), présentant le rapport du Secrétaire général intitulé « Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies » (A/77/222), dit que ce rapport s'appuie sur le précédent rapport du Secrétaire général sur la question (A/75/690), qui contient une vue d'ensemble des difficultés liées à l'existence de deux systèmes juridictionnels administratifs ayant des compétences concurrentes sur les organisations appliquant le régime commun. Le rapport considéré est soumis en réponse à la demande de l'Assemblée générale, contenue dans sa résolution 75/245 B, qui a prié le Secrétaire général de présenter des propositions détaillées et une analyse des solutions envisageables pour promouvoir la cohérence dans l'application à l'échelle du système des décisions et des

recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI).

28. Les propositions contenues dans le rapport visent à éviter des scénarios dans lesquels les tribunaux du système des Nations Unies parviendraient à des conclusions différentes sur des questions relevant de la CFPI, étant donné que les jurisprudences divergentes respectives du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et du Tribunal d'appel des Nations Unies concernant le fait que la CFPI est habilitée à établir des coefficients d'ajustement ont entraîné de nombreux problèmes financiers, administratifs et juridiques pour les organisations concernées, compromettant ainsi l'intégrité et la cohésion du système commun. La proposition 1 énonce les mesures devant être prises par les services juridiques des organisations défenderesses pour faciliter la présentation d'observations de la Commission aux tribunaux dans des affaires mettant en jeu des recommandations ou des décisions de la Commission. La proposition 2 indique les mesures à prendre lorsqu'un tribunal a rendu une décision dans un tel cas, y compris celles énoncées dans les orientations fournies par la Commission. La proposition 3 indique les éléments clés pour la création d'une chambre conjointe composée de juges du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal d'appel des Nations Unies, qui rendrait un ou plusieurs types de décision sur des questions concernant des recommandations ou des décisions de la Commission.

29. Les propositions 1 et 2 sont autorisées en vertu du cadre juridique existant et ne nécessitent aucune modification de ce cadre. Elles tiennent compte également des meilleures pratiques et n'entraînent pas de coûts supplémentaires. L'Assemblée générale devrait encourager toutes les organisations et la CFPI à les mettre en œuvre. La proposition 3 nécessiterait des modifications du cadre juridique, notamment des modifications des statuts du Tribunal administratif de l'OIT et des Tribunaux des Nations Unies. Toutefois, contrairement aux deux autres propositions, elle aborde directement la nécessité d'éviter, dans la mesure du possible, une contrariété de jurisprudences sur les questions relevant de la CFPI, sans compromettre la coexistence et l'indépendance des deux systèmes juridictionnels. Une chambre conjointe qui assure la clarté et la cohérence contribuerait de manière significative à réduire au minimum les risques liés à la dualité de systèmes juridictionnels ayant compétence sur des questions concernant l'ensemble du système commun. Cette situation n'est pas tenable, comme le démontrent les circonstances relatives au coefficient d'ajustement appliqué à Genève. Il est donc recommandé que la proposition 3 soit définitivement

mise au point pour être examinée par l'Assemblée générale lors de sa soixante-dix-huitième session. Les nouveaux travaux préparatoires nécessaires à cette fin seront menés en étroite coopération avec le Bureau international du travail, en sa qualité d'institution à laquelle le Tribunal administratif de l'OIT est rattaché, et en consultation avec les parties prenantes concernées, et nécessiteront le maintien des ressources temporaires actuellement allouées à ces travaux.

30. **M. Bachar Bong** (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant le rapport correspondant du Comité consultatif (A/77/531), indique que, en application de la résolution 75/245 B de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a élaboré des propositions visant à régler le problème des disparités dans l'application des décisions et recommandations de la CFPI liées à l'existence de deux systèmes juridictionnels indépendants (le Tribunal administratif de l'OIT et les Tribunaux des Nations Unies). Le Comité consultatif souligne qu'il importe de préserver l'unité, l'homogénéité et la cohérence du régime commun des Nations Unies et rappelle les rôles que l'Assemblée et la Commission jouent dans l'approbation, la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.

31. En ce qui concerne la première proposition figurant dans le rapport du Secrétaire général, le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution 76/240, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de procéder, en consultation avec la Commission, à un examen des services juridiques dont dispose cette dernière et d'en rendre compte à sa soixante-dix-septième session. En ce qui concerne la deuxième proposition, le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution 74/255 A, l'Assemblée générale a demandé que les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies consultent la Commission dans les cas mettant en jeu les recommandations et décisions émanant d'elle et en attente d'examen par les tribunaux du système des Nations Unies. En ce qui concerne la troisième proposition, le Comité consultatif compte que des éclaircissements concernant l'autorité juridique des différents types de décision qu'il est proposé d'inclure dans le champ de compétence de la chambre conjointe du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal d'appel des Nations Unies, à savoir les décisions interprétatives, préliminaires et/ou en appel dans des affaires mettant en jeu des recommandations ou des décisions de la Commission, seront donnés à

l'Assemblée générale lors de la session en cours. De plus, de façon générale, l'accroissement des échanges entre les tribunaux serait profitable.

32. Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de fournir, dans son prochain rapport, des prévisions de coûts détaillées concernant les trois propositions. Le Comité compte que des informations actualisées sur le calendrier de finalisation des propositions seront fournies à l'Assemblée générale et recommande l'approbation des ressources nécessaires pour 2023, d'un montant de 505 000 dollars.

33. **M. Durrani** (Pakistan), s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que le Groupe apprécie le travail de la CFPI, reste attaché à un régime commun unifié et réaffirme le rôle essentiel de la CFPI dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi du régime commun, tel que défini dans son statut.

34. Le Groupe est déconcerté par la menace que font peser sur l'existence du régime commun les jugements n^{os} 4134 à 4138 du Tribunal administratif de l'OIT concernant la mise en œuvre du coefficient d'ajustement appliqué à Genève. Il est perplexe quant au fait que le Tribunal, dans son jugement n^o 4138, a jugé que la CFPI n'avait pas le pouvoir de décider, par elle-même, des valeurs des ajustements de poste, pour un lieu d'affectation. Depuis sa création, la CFPI a toujours établi des coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation du monde entier, conformément à son statut. Le Groupe soutient depuis longtemps le pouvoir de la CFPI d'établir ces coefficients d'ajustement, comme le prévoit son statut. Le Groupe est néanmoins prêt à s'engager de manière constructive dans des discussions, y compris sur les propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/77/222), visant à clarifier le statut de la CFPI et à permettre à celle-ci de remplir son mandat de manière indépendante.

35. Le Groupe reconnaît l'intérêt des travaux de l'équipe spéciale de la CFPI chargée d'examiner le cadre conceptuel de la méthode sous-tendant l'indice d'ajustement et du Comité consultatif pour les questions d'ajustement. Il reconnaît également et apprécie les contributions des groupes de travail concernés à l'élaboration de propositions sur les questions liées au régime commun qui sont pertinentes pour les délibérations de la CFPI. En outre, le renforcement des consultations avec les parties prenantes facilitera la prise de décision par la CFPI.

36. **M^{me} Schmied** (Suisse), s'exprimant également au nom du Liechtenstein, dit que les deux délégations attachent une grande importance au système commun

des Nations Unies. Un système commun fort et unifié permet de garantir des conditions d'emploi et une rémunération cohérentes et équitables pour tous les employés. La fragmentation du système commun des Nations Unies résultant des jugements contradictoires du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal d'appel des Nations Unies est regrettable. Une action concertée des entités du système commun des Nations Unies est dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. Il est regrettable que les éclaircissements et les déclarations de l'Assemblée générale concernant le coefficient d'ajustement n'aient pas résolu le problème.

37. Seuls les États Membres peuvent trouver une solution durable à ce problème. Il convient d'apporter les éclaircissements juridiques nécessaires et de tenir des consultations avec toutes les parties concernées afin de fournir à la Cinquième Commission et à l'Assemblée générale les informations requises pour se prononcer. Les délégations accueillent favorablement le rapport du Secrétaire général, qui a été rédigé de manière inclusive et sur la base de consultations avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux meilleures pratiques. La Suisse et le Liechtenstein soutiennent les deux premières propositions énoncées dans le rapport et sont généralement favorables à une interaction plus étroite entre les tribunaux. Avant de pouvoir se prononcer sur les approches à adopter en vue de la création d'une chambre conjointe des tribunaux, il convient de clarifier un certain nombre de questions juridiques, procédurales et financières.

38. Compte tenu des nombreux défis auxquels elles font face, les organisations du système commun des Nations Unies doivent disposer d'un personnel qualifié et motivé, bénéficiant de conditions et d'une rémunération appropriées. Les ressources humaines sont l'atout le plus précieux de leur personnel ; la capacité des organisations d'assumer leurs responsabilités dépend des talents, de la motivation et du dévouement de leur personnel. Il convient de maintenir un équilibre entre l'exécution des mandats et l'utilisation efficace des ressources, ainsi que la capacité d'attirer et de retenir le personnel approprié sur un marché de plus en plus concurrentiel.

39. **M^{me} Viney** (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni est résolu à préserver l'intégrité du régime commun, à garantir des normes communes pour le personnel, à éviter les divergences et à prévenir la concurrence entre les organisations des Nations Unies dans le domaine du recrutement.

40. Il convient de féliciter la CFPI d'avoir mené le cycle d'enquêtes sur le coût de la vie de 2021 de manière professionnelle, en s'appuyant sur des données probantes, les meilleures pratiques et des consultations

étendues et inclusives avec les parties prenantes. Compte tenu de la crédibilité de cet exercice, le Royaume-Uni est très préoccupé par la poursuite de l'application de deux coefficients d'ajustement concurrents à Genève, car cela perpétue les divergences dans les conditions d'emploi du personnel et compromet la viabilité du régime commun en matière de traitements et indemnités. Comme l'Assemblée générale l'a déclaré à plusieurs reprises, la CFPI est habilitée à établir les coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun. Toutes les organisations appliquant le régime commun doivent donc appliquer les nouveaux coefficients d'ajustement, ainsi que toutes les autres décisions et recommandations de la CFPI.

41. À court terme, une solution doit être trouvée pour régler la divergence. Le Royaume-Uni remercie le Président de la CFPI et le Directeur général de l'OIT des exposés qu'ils ont présentés à la Commission le 24 octobre 2022, et de leur participation et de leur rôle de chef de file. Le Royaume-Uni est disposé à envisager toutes les solutions créatives, notamment en veillant à ce que le pouvoir statutaire de la CFPI soit énoncé plus explicitement afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de ce pouvoir par les tribunaux et les organisations. De telles propositions nécessiteront le soutien de toutes les organisations du système commun. Des solutions à long terme doivent également être trouvées pour éviter que le problème ne se reproduise. À cet égard, le Royaume-Uni accueille favorablement les propositions du Secrétaire général visant à améliorer la situation relative aux questions de compétence au regard du régime commun et à atténuer le risque de divergence à l'avenir. Le Royaume-Uni a hâte d'examiner ces propositions, ainsi que d'autres options viables, afin de trouver une solution permanente au problème.

42. **M. Devyatkin** (Fédération de Russie) dit que les délibérations sur le régime commun des Nations Unies se sont concentrées sur les discussions entamées par le secrétariat de l'OIT concernant les amendements au statut de la CFPI et sur les propositions du Secrétaire général visant à améliorer la situation relative aux questions de compétence au regard du régime commun. Le lien le plus étroit entre ces questions est constitué par les jugements pertinents du Tribunal administratif de l'OIT de 2019, jugements qui continuent de susciter des interrogations parmi les États Membres. Ainsi, ils se demandent pourquoi, si la question du coefficient d'ajustement à Genève peut être facilement résolue en clarifiant le statut de la CFPI, le secrétariat de l'OIT n'a pas proposé une telle solution plus tôt. Ils se demandent également si les amendements proposés par le secrétariat de l'OIT au statut de la CFPI légitimeront la pratique consistant à appliquer d'autres coefficients

d'ajustement dans les organisations qui ne sont pas d'accord avec les résultats des enquêtes de la CFPI sur le coût de la vie.

43. Au cours de la semaine écoulée, les organes directeurs de l'Union postale universelle et de l'Organisation internationale du Travail ont pris des décisions concernant les jugements du Tribunal administratif de l'OIT, décisions qui constituent une bonne base de réflexion. La Fédération de Russie est prête à discuter de la proposition visant à modifier le statut de la CFPI en vue d'obtenir des résultats, mais elle n'est pas convaincue que de telles modifications seront productives. Elle espère qu'une solution sera trouvée lors de la session en cours.

44. La Fédération de Russie accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies » (A/77/222) et les efforts déployés par celui-ci à cet égard. La création d'une chambre conjointe composée de juges du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal d'appel des Nations Unies est une bonne idée, à condition que cette chambre ait le pouvoir de réexaminer les jugements contestés du Tribunal administratif de l'OIT concernant le régime commun. Sans ce pouvoir, la chambre ne serait qu'un mécanisme de coordination de plus avec un nombre très limité de fonctions consultatives et dont les jugements interprétatifs et préliminaires, comme les résolutions de l'Assemblée générale sur le système commun, seraient ignorés par les organisations internationales. Le fait que les fonctionnaires administratifs n'aient pas pleinement appliqué ces résolutions indique qu'ils tiennent pour acquis les avantages qu'ils tirent de leur participation au régime commun et à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Cette conception est erronée. Un examen doit être mené afin de déterminer les mesures restrictives qui pourraient être prises à l'encontre des organisations qui n'appliquent pas pleinement les décisions de la CFPI.

45. **M^{me} Romanova** (États-Unis d'Amérique) dit que, depuis le début de l'application de deux coefficients d'ajustement divergents à Genève, l'Assemblée générale a affirmé à l'unisson le pouvoir de la CFPI d'établir les coefficients d'ajustement. Dans plusieurs résolutions, l'Assemblée a exprimé sa détermination inébranlable à préserver l'intégrité du système commun des Nations Unies et a cherché des solutions viables pour mettre fin à l'application des coefficients d'ajustement divergents, une pratique insoutenable qui nuit gravement à la cohérence du système. Afin de trouver une telle solution, il a été proposé de modifier le statut de la CFPI afin d'éliminer toute ambiguïté

juridique concernant le pouvoir de la CFPI et d'aligner clairement le statut sur la pratique actuelle. Les États-Unis jugent cette proposition intéressante, mais toute décision visant à modifier le statut de la CFPI doit être prise avec la prudence nécessaire. L'oratrice espère donc que, à la session en cours, les parties prenantes s'engageront dans des discussions solides, menées de bonne foi, fondées sur la diligence raisonnable et destinées à renforcer la confiance dans la proposition, afin de prendre les mesures nécessaires. Grâce à des mesures unies et résolues, l'Assemblée générale pourra enfin établir une cohésion à l'échelle du système après plusieurs années d'instabilité concernant les questions de rémunération dans le système des Nations Unies.

46. En ce qui concerne les questions de compétence au regard du régime commun, on s'intéresse grandement aux moyens d'éviter d'éventuelles divergences de jurisprudences à l'avenir sur les questions relevant de la CFPI. La délégation des États-Unis prend au sérieux le risque que posent de telles divergences, vu les perturbations causées par la situation liée au coefficient d'ajustement pour Genève établi par la CFPI. Lors de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, les États-Unis ont exprimé leur soutien à la proposition du Secrétaire général tendant à créer une chambre conjointe du Tribunal administratif de l'OIT et du Tribunal d'appel des Nations Unies pour examiner les questions relevant de la CFPI. Dans son rapport (A/77/222), le Secrétaire général souligne un certain nombre de points sensibles liés à cette proposition. Tous les aspects de la proposition doivent être examinés avec soin et considérés au regard des coûts potentiels de sa mise en œuvre, mais les États-Unis sont profondément préoccupés par le ton peu coopératif de certaines parties prenantes. L'oratrice espère que toutes les parties concernées manifesteront leur pleine intention de soutenir les efforts visant à résoudre les problèmes découlant des divergences des jurisprudences.

Point 147 de l'ordre du jour : Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/77/507)

47. **M^{me} Pietracci** (Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination), présentant la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) sur la situation budgétaire et financière des entités du système des Nations Unies (A/77/507), dit que ce rapport est la seule source de statistiques financières à l'échelle du système pour les entités du

système des Nations Unies, établie sur la base des données officielles figurant dans les états financiers vérifiés des entités. Les données ont été recueillies par le secrétariat du CEB, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans ses décisions 47/449, 53/459, 57/557 et 57/558.

48. Dans sa résolution 63/311, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de créer une base centrale de données sur les activités opérationnelles de développement qui comprendrait des statistiques ventilées entre toutes les catégories de ressources et de dépenses, et serait accessible en ligne, facile à utiliser et mise à jour régulièrement. De plus, dans sa résolution 71/243, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à améliorer la qualité des analyses proposées dans les rapports concernant l'ensemble du système sur le financement des activités opérationnelles de développement menées par les organismes des Nations Unies, conformément aux objectifs de développement durable, et, à cet égard, demandé à ce que soient publiées sans délai des données fiables, vérifiables et comparables à la fois à l'échelle du système et au niveau de chaque entité. En réponse à ces demandes, le secrétariat du CCS a amélioré le contenu de son rapport, notamment en faisant adopter les normes définissant les normes applicables en matière de communication des données financières à l'échelle du système des Nations Unies, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Ces normes ont été élaborées au titre d'une initiative menée conjointement par le Comité de haut niveau sur la gestion du CCS et le Groupe des Nations Unies pour le développement durable afin de garantir des données pertinentes, de qualité et publiées sans délai.

49. La norme I, intitulée « entité des Nations Unies », indique les entités des Nations Unies qui sont tenues de communiquer leurs données financières, y compris lors de la collecte annuelle de statistiques financières par le CCS. La norme II, intitulée « fonction du système des Nations Unies », vise à faciliter la déclaration des dépenses dans les quatre principaux domaines fonctionnels des Nations Unies : aide au développement, aide humanitaire, opérations de paix, programme mondial et assistance spécialisée. La norme III, intitulée « lieu géographique », définit les lieux géographiques dans lesquels l'information financière doit être présentée et fournit des indications relatives au rattachement des charges à ces lieux. La norme IV, intitulée « instruments de subventionnement des Nations Unies », définit les instruments de subventionnement et autres arrangements par lesquels des fonds sont reçus par les entités des Nations Unies. La norme V, intitulée « objectifs de développement durable », énonce une méthodologie et un format communs pour suivre la

contribution des activités menées par les entités des Nations Unies au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et établit les modalités selon lesquelles lesdites entités doivent communiquer l'information financière en rapport avec les objectifs et cibles de développement durable. La norme VI, intitulée « produits, par contributeur », fournit des orientations sur la présentation des produits reçus des donateurs.

50. Les données contenues dans le rapport couvrent la période de 2015 à 2021, l'accent étant mis sur les produits et les charges pour 2020 et 2021, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS), et intègrent pleinement les nouvelles d'information financière. Les données collectées par le CCS sont également utilisées par le Département des affaires économiques et sociales comme base pour l'établissement de son rapport sur les activités opérationnelles de développement, un changement qui a réduit la charge de travail des entités en matière d'établissement de rapports. Le rapport du CCS comprend également des données pour deux entités du système des Nations Unies pour lesquelles des données n'avaient pas été incluses dans le rapport précédent, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

51. En élaborant le présent rapport, le secrétariat du CCS s'est efforcé de fournir plus de détails sur les produits de donateurs autres que des États Membres, notamment en se concentrant sur les fonds de financement commun interorganisations des Nations Unies. Ainsi, le tableau 2B contient une colonne indiquant les contributions reçues de ce type de fonds. Des progrès significatifs ont également été réalisés dans la granularité des rapports sur les charges en 2020 et 2021, un plus grand nombre d'entités du système des Nations Unies ayant communiqué des informations sur les charges par pays ou région que les années précédentes.

52. Afin d'améliorer l'exhaustivité, la granularité, l'exactitude, la lisibilité et la convivialité de ses rapports, le CCS, lors de la publication de son prochain rapport, fera en sorte que certains tableaux puissent être téléchargés sur son site Web et fournira les liens correspondants dans le rapport, afin d'aider les utilisateurs à accéder aux données brutes et à effectuer des analyses. Cela augmentera la quantité de données disponibles pour les États Membres et les autres parties prenantes, ainsi que la transparence, l'accessibilité et la lisibilité de ces données.

La séance est levée à 11 h 10.